

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2018 DCAT/BEPE-81 du 17 AVR. 2018

imposant à la société Smart France SAS implantée à Hambach des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°2013-DLP-BUPE-111 du 17 avril 2013 relatives aux rejets atmosphériques des installations de combustion

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 autorisant la société SMART France SAS à modifier ses installations sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 décembre 2016 ;

Vu les rapports du 7 février 2018 et du 10 avril 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du CODERST du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter les valeurs limites de rejets atmosphériques applicables aux installations de combustion du site ainsi que le programme de surveillance associé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : La société SMART France SAS, dont le siège social est situé sur l'Europôle de Sarreguemines à Hambach, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de cette même commune, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :- Valeurs limites de rejets atmosphériques des installations de combustion

Les installations de combustion du site doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets atmosphériques :

	Bâtiment 12		Bâtiment 60	
VLE (mg/Nm ³)	Chaudières 1, 2, 3 et 4	Moteurs 1, 2 et 3	Chaudières 1 et 2	Groupes électrogènes P > 400 kW
SO ₂	35	10	35	60
NO _x	100	130	120	-
Poussières	5	10	5	-
CO	100	100	100	-
HAP	0,1	0,1	0,1	-
COVNM	110	50	110	-
Formaldéhyde	-	15	-	-
Cd + Hg + Tl	0,1 et 0,05 par métal			-
As + Se + Te	1			-
Pb	1			-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20			-

Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm³ rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants, sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des chaudières et de 15 % dans le cas des moteurs.

Article 3 : Programme de surveillance

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant sur ses installations de combustion :

	Bâtiment 12		Bâtiment 60	
Paramètres	Chaudières 1, 2, 3 et 4	Moteurs 1, 2 et 3	Chaudières 1 et 2	Groupes électrogènes P > 400 kW
SO ₂	semestrielle et estimation journalière	Semestrielle et estimation journalière	semestrielle et estimation journalière	estimation par facteur d'émission
NO _x	semestrielle	2 mesures par an pendant la période de fonctionnement (de novembre à mars)	semestrielle	-
Poussières	semestrielle		semestrielle	
CO	annuelle		annuelle	
Teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	trimestrielle	surveillance permanente et étalonnage trimestriel pendant la période de fonctionnement (de novembre à mars)	trimestrielle	-

Les moteurs n° 1, 2 et 3 de la centrale de cogénération du bâtiment 12 sont à l'arrêt du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année.

Le débit horaire des fumées est calculé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible. Il est mesuré lors de chaque contrôle périodique prévu sur les autres paramètres, c'est-à-dire a minima deux fois par an pour chaque point de rejet.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° par les pétitionnaires aux exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les mentionnés aux 1° et 2° »

Article 6 : Informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hambach et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le directeur de la société Smart France SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Maire d'Hambach ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 17 AVR. 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

